

11
juin
1990

Arrêté approuvant l'avenant N° 7 à la convention des laboratoires d'analyses

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, du 30 mai 1990, sollicitant l'approbation de l'avenant N° 7 à la convention conclue entre:

le Laboratoire d'analyses médicales du Dr. Louis Zeltner, au Locle,
la Laboratoire de diagnostic parasitologique et sérologique de l'Université de Neuchâtel, à Neuchâtel,

le Laboratoire d'analyses médicales ANALYSA S.A., à Neuchâtel, les Laboratoires BBV, analyses cliniques et toxicologiques, à Neuchâtel et à La Chaux-de-Fonds,

et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel;

vu l'avenant N° 7, du 21 mai 1990, par lequel le Laboratoire d'analyses médicales EXABIO, à Neuchâtel, déclare adhérer à la convention des laboratoires d'analyses, du 1^{er} mars 1969;

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMA), du 13 juin 1911¹⁾;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

arrête:

Article premier L'avenant N° 7, du 21 mai 1990, conclu entre le Laboratoire d'analyses médicales EXABIO, à Neuchâtel et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, est approuvé.

Art. 2 Ledit avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 1990.

Art. 3 Le département de l'Intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.